



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 25 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ancien parking Yto

Rue Marguerite Perey
Saint-Dizier Parc Energie - Bâtiment 11
52100 Bettancourt-La-Ferrée

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 février 2025 dans l'établissement Ancien parking Yto (Parcelle AR 59) implanté Clos Saint Jean 52100 Saint-Dizier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de faire le point sur la cessation de cette parcelle de parking faisant partie du site Yto dans le cadre de son rachat par la ville de Saint-Dizier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ancien parking Yto
- Clos Saint Jean 52100 Saint-Dizier
- Code AIOT : 0100286496
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette parcelle faisant partie du site en cessation Yto. Elle est en cours de vente par le liquidateur à la ville de Saint-Dizier. Pour cette raison, cette parcelle a été détachée du reste du site Yto, même si l'exploitant en est toujours le liquidateur et ce, jusqu'à la cessation de cette société.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	Surveillance des effets sur l'environnement	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-2	Prescriptions complémentaires	6 mois
3	Définition de l'usage futur du site	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-2	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Évacuation des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aussi loin qu'il a été possible de remonter, le site n'a pas jamais accueilli qu'un parking.

Les études de sol ont montré une légère pollution qu'il conviendra d'évacuer vers une filière adaptée, lors des travaux de terrassement prévus par l'acheteur, la ville de Saint-Dizier, dans le cadre de la construction d'une chaufferie biomasse.

Une fois que ces sols pollués auront été évacués, la cessation d'activité pourrait être menée à bien, grâce à une visite de recollement. L'inspection propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire les travaux qui restent à mener.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : Le site est un ancien parking non clôturé. Il ne comporte ni déchets ni produits dangereux. Il ne présente pas de risque spécifique pour le public qui peut y accéder librement et n'est pas clos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : En vue de l'acquisition de cette parcelle, la Ville de Saint-Dizier a missionné ABO-ERG ENVIRONNEMENT pour la réalisation d'un diagnostic environnemental. A la suite de la mise en évidence d'un fort impact en trichloroéthylène au droit du sondage ASD1 lors d'une première mission réalisée en avril 2024 (Rapport ERG 23LES070Aa/PRT/52353), un diagnostic complémentaire du sol a été réalisé afin de déterminer la source de cet impact en TCE (en amont ou au droit du site) et de la délimiter si celle-ci est présente au droit du site (Rapport ABO-ERG Rapport de diagnostic complémentaire 23LES070Aa/PRT_51040b_V2 daté du 4 décembre 2024). L'étude a consisté à creuser 5 fouilles à la pelle mécanique à 2 m de profondeur et à analyser les composés traceurs suivants : Pack ISDI + COHV + 8 métaux lourds. Les matériaux présents au droit du site ne présentent pas d'impact notable en métaux lourds (excepté des impacts légers en plomb) ni d'anomalies pour les composés organiques HCT C10-C40, HAP, BTEX et PCB. Seul un impact significatif en TCE a été mis en évidence au droit de PM1 (0,3-1). D'après les résultats analytiques, il est mis en évidence que l'ensemble des échantillons sont inertes au sens de l'arrêté Ministériel du 12/12/2014.

En conclusion, le bureau d'étude recommande, compte tenu des surcoûts à prévoir dans le cadre de la gestion des déblais de ce projet, de procéder à une caractérisation complémentaire des sols pour un tri analytique à l'avancement des travaux de terrassement (prélèvement sur tas après terrassement des terres et mise en stock) afin de caractériser et réceptionner les sols identifiés comme non conformes aux seuils de l'Arrêté du 12/12/14, l'objectif étant d'optimiser davantage les surcoûts associés à la gestion de ces déblais une fois le projet abouti.

Il prévoit un coût entre 7,5 k€ et 10 k€ pour l'acceptation des matériaux en ISDND.

Le bureau d'étude recommande également de conserver en mémoire les anomalies identifiées au niveau des zones impactées qui seraient maintenues en place avec un dispositif réglementaire de restriction d'usage pour indiquer les risques, les usages possibles et les mesures à prendre, en cas de travaux sur site et/ou de changement d'usage.

Eu égard aux pollutions générées par le site voisin Yto, à l'activité de parking qui y avait lieu et après évacuation des matériaux pollués, il est peu probable que ce site ait un impact significatif sur les eaux souterraines.

Compte tenu des conclusions de l'étude ABO Erg mentionnée et de l'impact négligeable que ce parking pourrait avoir sur les eaux souterraines, l'inspection propose de prescrire par arrêté les mesures nécessaires à mettre en place lors des travaux futurs.

Dans le cas où ces travaux seraient effectués, et en l'absence de découverte de nouvelles pollution, l'Inspection pourra être conduite à mettre fin à la Police des installations classées sur cette parcelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de délai : 6 mois

N° 3 : Définition de l'usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-2

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

Constats :

Pour ce qui concerne cette parcelle (AR 59) la notification de cessation d'activité n'a semble-t-il pas été faite la représentante de l'exploitant. En effet le courrier de notification de cessation daté du 13 octobre 2023 ne mentionne pas cette parcelle. Même en cas de vente et jusqu'à la cessation d'activité, cette parcelle fait partie de l'installation Yto, il convient que la liquidatrice, toujours exploitante de la parcelle, envoie à la mairie une notification de cessation d'activité avec indication de l'usage futur envisagé.

Un dossier de cessation d'activité daté du 16/10/2023 a bien été rédigé par la société CORAVAL (RAPPORT D'ETUDE DOSSIER N°20220004). Le dossier couvre bien cette parcelle même si, au vu de son usage de parking, il n'avait pas fait l'objet d'investigations particulières à cette date.

Type de suites proposées : Avec suites

Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de délai : 1 mois